



RCS : AURILLAC

Code greffe : 1501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de AURILLAC atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2003 B 00086

Numéro SIREN : 449 149 384

Nom ou dénomination : @COM.CANTAL-AUVERGNE

Ce dépôt a été enregistré le 16/08/2017 sous le numéro de dépôt A2017/000973

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **AURILLAC**



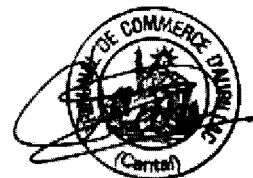
116940

Dénomination : @COM.CANTAL-AUVERGNE
Adresse : 1 rue Pasteur 15000 Aurillac -FRANCE-

n° de gestion : 2003B00086
n° d'identification : 449 149 384

n° de dépôt : A2017/000973
Date du dépôt : 16/08/2017

Pièce : Acte sous seing privé du 13/07/2017



116940

CESSION DE PARTS SOCIALES

TRIBUNAL DE COMMERCE

- 9 AOUT 2017

GREFFE - 15000 AURILLAC

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La société P&M, Société à responsabilité limitée au capital de 50 euros, ayant son siège social 35 Boulevard du Pont Rouge 15000 AURILLAC, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 529380958 RCS d'Aurillac, représentée par M. Pierre TOURRETTE, en qualité de gérant.

ci-après dénommée "le cédant",
d'une part,

ET

La société @COM.NORD DU LOT, Société à responsabilité limitée au capital de 1 001 000 euros, ayant son siège social 4 PLACE DE LA REPUBLIQUE 46400 ST CERE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 439790064 RCS CAHORS, représentée par Monsieur Jean AUDUBERT, en qualité de cogérant,

ci-après dénommée "le cessionnaire",
d'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE ET DECLARE CE QUI SUIIT:

EXPOSE CONCERNANT LA SOCIETE

Suivant acte sous seings privés en date du 30 mars 2003, il existe une société à responsabilité limitée dénommée @COM.CANTAL-AUVERGNE, au capital de 30 000 euros, divisé en 3 000 parts de 10 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 1 Rue Pasteur, 15000 AURILLAC, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 449 149 384 RCS AURILLAC pour une durée de 99 ans expirant le 03 juillet 2102, ayant pour objet l'exercice de la profession d'expertise comptable.

La société a clôturé ses derniers comptes sociaux au 30/06/2016 : le chiffre d'affaires réalisé est de 600 418,00 euros et le résultat net comptable est un bénéfice de 17 352 euros.

ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

Le cédant possède dans cette Société 750 parts sociales pour les avoir acquises de Monsieur André DELMAS suivant acte sous seing privé en date à AURILLAC du 15/12/2010, enregistré à SIE AURILLAC le 29/12/2010. Elles sont numérotées de 2251 à 3000.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

CESSION

Par les présentes, la société P&M cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la société @COM.NORD DU LOT qui accepte, 750 parts sociales de 10 euros numérotées de 2251 à 3000 lui appartenant dans la Société.

La société @COM.NORD DU LOT devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter du 1^{er} Juillet 2017 et est subrogée dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le cessionnaire se conformera à compter dudit jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition. Le cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur ces parts postérieurement du 1^{er} juillet 2017.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de Quatre vingt quatorze mille euros (94000 euros), soit 125,33 euros par part sociale, que la société @COM.NORD DU LOT s'engage à payer avant le 31 juillet 2017 par tous moyens à sa convenance à la société P&M, qui l'accepte et qui donnera valable et définitive quittance, sous réserve du complet paiement de la somme ci-dessus.

A défaut de règlement de la somme ci-dessus, la présente cession de part sera purement et simplement annulée sans possibilité de dommages-intérêts de part et d'autre des parties.

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article L. 223-16 du Code de commerce et à l'article 10 des statuts, cette cession a lieu entre associés et ne nécessite donc pas l'agrément des associés.

DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

La société P&M, cédante, déclare :

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,
- que la société @COM.CANTAL-AUVERGNE n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le cédant et le cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

Pr

JA

Pr

COMPTE COURANT D'ASSOCIE

Le CEDANT déclare ne plus être titulaire de compte courant dans la société, ce dernier ayant été remboursé un instant avant les présentes.

CAUTIONNEMENT donné par le CEDANT

Le CEDANT déclare ne pas avoir consenti de garantir des engagements de la SOCIETE.

ABSENCE DE GARANTIE DE PASSIF

La présente cession est acceptée par le CESSIONNAIRE sans garantie de passif de la part du CEDANT, le CESSIONNAIRE déclarant parfaitement connaître la situation active et passive de la société.

MODIFICATION DES STATUTS

Intervient aux présentes : Monsieur Bernard LAPORTE Seul autre associé de la société @COM.CANTAL-AUVERGNE, lequel après avoir pris connaissance de la présente cession, est convenu avec la société P&M et la société @COM.NORD DU LOT susnommés que, pour tenir compte de la nouvelle répartition des parts, l'article 08 des statuts serait désormais rédigé de la manière suivante :

ARTICLE 08 – CAPITAL SOCIAL – REPARTITION DES PARTS – LISTE DES ASSOCIES

Le capital est fixé à la somme de 30 000 euros. Il est divisé en 3000 parts de 10,00 euros chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à la suite de diverses cessions de parts de la façon suivante :

A Monsieur Bernard LAPORTE, une part sociale en pleine propriété, Portant le numéro 2250, ci	1 part
A la société @ COM.NORD DU LOT, deux mille neuf cent quatre vingt dix neufs parts sociales en pleine propriété, Numérotées de 01 à 2249 et de 2251 à 3000, ci	2999 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social : Le reste sans changement.	3 000 parts

DEMISSION DE LA COGERANCE

Monsieur Pierre TOURRETTE a présenté sa démission de ses fonctions de cogérant de la société, à compter du 30 juin 2017.

Les autres associés de la société @COM.CANTAL-AUVERGNE en prennent acte à compter du 30 juin 2017, et décident de modifier l'article 19 des statuts qui sera désormais rédigé de la manière suivante :

ARTICLE 19 – NOMINATION DU GERANT

M

JA

Pr

Suppression du paragraphe 3.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le cédant déclare que la société @COM.CANTAL-AUVERGNE est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante : $94000 \text{ euros} - (23\,000 \text{ euros} \times 750 / 3\,000) = 94000 - 5750 = 88250 \times 3 \% = 2648 \text{ euros}$.

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS.

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

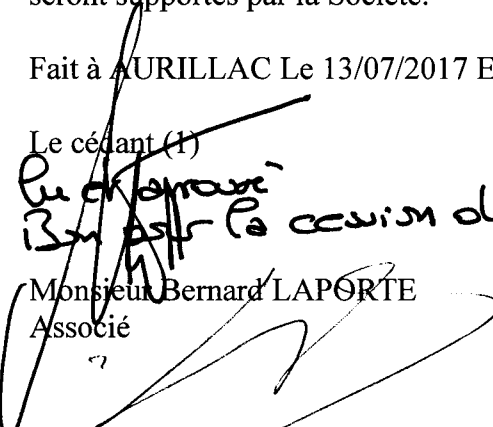
Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

FRAIS

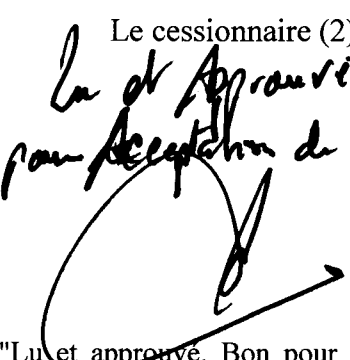
Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire, qui s'y oblige, à l'exception de ceux concernant la modification des statuts qui seront supportés par la Société.

Fait à AURILLAC Le 13/07/2017 En 5 originaux

Le cédant (1)


Monsieur Bernard LAPORTE
Associé

Le cessionnaire (2)


Lu et approuvé. Bon
pour acceptation de la cession

(1) Le cédant fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour la cession de 750 parts".

(2) Le cessionnaire fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession".

Cadre pour l'enregistrement

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
AURILLAC

Le 03/08 2017 Dossier 2017 14752, référence 2017 A 00618

Enregistrement : 2648 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Deux mille six cent quarante-huit Euros

Montant reçu : Deux mille six cent quarante-huit Euros

Le Contrôleur des finances publiques


Thomas CALAMY
Contrôleur Principal
des Finances Publiques



PR

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **AURILLAC**



116941

Dénomination : @COM.CANTAL-AUVERGNE
Adresse : 1 rue Pasteur 15000 Aurillac -FRANCE-

n° de gestion : 2003B00086
n° d'identification : 449 149 384

n° de dépôt : A2017/000973
Date du dépôt : 16/08/2017

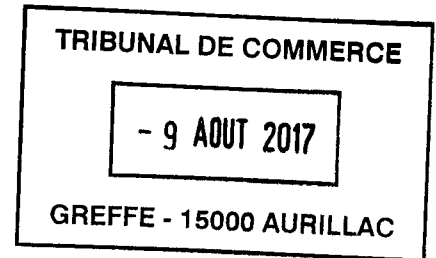
Pièce : Statuts mis à jour du 13/07/2017



116941

A 2017/973
03 B 86

@COM.CANTAL-AUVERGNE
Société d'expertise comptable à responsabilité limitée
au capital de 30 000 euros
Siège social : 1, Rue Pasteur
15000 AURILLAC
449 149 384 RCS AURILLAC



STATUTS MIS A JOUR
ACTE SOUS SEING PRIVE DU 13/07/2017

Certifie Conforme par la Gérance

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be a cursive representation of the letters 'S' and 'G'.

Article 1er - Forme

La société est de forme à responsabilité limitée. Elle est régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société, l'ordonnance du 19 septembre 1945 et par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

"La dénomination de la Société est : @COM.CANTAL-AUVERGNE."

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre sous son sigle.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre où la société est inscrite.

Article 3 - Objet

La société a pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Article 4 - Siège social

Le Le siège social est fixé : 1 Rue Pasteur 15000 AURILLAC.

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

14

ARTICLE 05 – DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE 06 – APPORTS – FORMATION DU CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de 30.000 euros (trente mille). Il est divisé en 3000 parts de 10 euros chacune. Leur répartition figure ci-après.

ARTICLE 07 – AVANTAGES PARTICULIERS

Les Présents statuts ne présentent aucun avantage particulier.

ARTICLE 08 – CAPITAL SOCIAL – REPARTITION DES PARTS – LISTE DES ASSOCIES

Le capital est fixé à la somme de 30 000 euros. Il est divisé en 3000 parts de 10,00 euros chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à la suite de diverses cessions de parts de la façon suivante :

A Monsieur Bernard LAPORTE , une part sociale en pleine propriété, Portant le numéro 2250, ci	1 part
A la société @ COM.NORD DU LOT , deux mille neuf cent quatre vingt dix neufs parts sociales en pleine propriété, Numérotées de 01 à 2249 et de 2251 à 3000, ci	2999 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 3000 parts

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux Conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apporté à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

ARTICLE 09 – AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables.

ARTICLE 10 – TRANSMISSION DES PARTS

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales est requis pour toute transmission de parts au profit :

- D'un tiers
- - du conjoint, d'un héritier, ascendants ou descendant d'un associé, sauf si celui-ci a déjà la qualité d'associé.

Article 11 - Exclusion d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 12 - Indivisibilité et démembrement des parts sociales

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Article 13 - Responsabilité des associés

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société. Les travaux et activités doivent être assortis de la signature personnelle de l'expert comptable ainsi que du visa ou de la signature sociale.

Article 14 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés experts-comptables et nommés, pour une durée illimitée, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation de clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 15 - Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant, il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

Article 16 - Majorités

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.



Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article 58 de la loi du 24 juillet 1966.

Article 17 - Année sociale

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin.

Article 18 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts.

En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 19 - Nomination du gérant.

Le gérant de la société, nommé sans limitation de durée est Monsieur Bernard LAPORTE, expert-comptable.

Le gérant ainsi nommé est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Article 20 - Jouissance de la personnalité morale - immatriculation au registre du commerce et des sociétés - Engagements de la période de formation

La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription au tableau de l'Ordre. Elle jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Cet état a été tenu à la disposition des associés depuis le à l'adresse prévue du siège social.

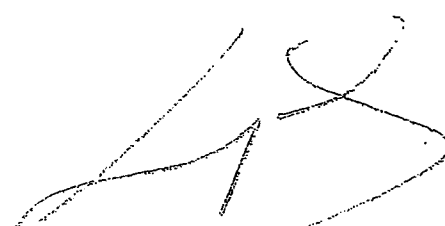
Le ou les gérants sont en outre expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans leur pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'assemblée ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 21 - Publicité - Pouvoirs

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la gérance. Monsieur DELMAS est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

**STATUTS MIS A JOUR AU 31 DECEMBRE 2011
SUITE A LA MODIFICATION DE LA GERANCE**

Richard L. L. L.



G. L. L. L.